Département de la Haute-Garonne
Commune de Montesquieu-Guittaut (31)

ENQUETE PUBLIQUE
Relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montesquieu-Guittaut

Du 14 au 28 mars 2022

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur
Christian LOPEZ

Référence T.A : E21000154 / 31 Avril 2022

SOMMAIRE

1 Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre juridique 5
1.1 Objet de l'enquête 5
1.2 Cadre juridique de l'enquête publique 6
2 Conclusions du commissaire enquêteur 9
2.1 Sur la régularité de la procédure 9
2.2 Sur l'analyse du dossier d'enquête 9
2.2.1 L'analyse sur le fond 10
2.2.2 L'analyse sur la forme 11
2.3 Sur l'avis de Madame le maire de Montesquieu-Guittaut 12
2.4 Sur les observations recueillies pendant l'enquête publique 14
2.5 L'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) 15
3 Motivations et avis du commissaire enquêteur 17
3.1 Les points positifs 17
3.1.1 Pas d'opposition, ni de controverse 17
3.1.2 Continuité et mise en cohérence 17
3.2 Les points négatifs 18
3.2.1 Sur les pièces du dossier d'enquête publique 18
3.2.2 Sur le déficit d'information constaté 18
3.3 Avis du commissaire enquêteur 19

1 Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre juridique

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montesquieu-Guittaut.** Le maitre d'ouvrage de ce projet est le SEBCS (Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save), auquel la commune a transféré la compétence *« assainissement des eaux usées »*, depuis le 1er janvier 1999.

Cette démarche intervient dans le cadre de la mise en application du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, réalisé en 2020 par le SEBCS, à l'échelle de son territoire.

Par délibération en date du 29 juin 2021 (n° 2021-06/AC/063), le bureau syndical du SEBCS a décidé :

- D'approuver les projets de zonage d'assainissement des eaux usées de 45 communes adhérentes, parmi lesquelles celle de Montesquieu-Guittaut ;
- D'autoriser son Président à prendre toutes les dispositions inhérentes à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique.

Le président du SEBCS a prescrit, par un arrêté en date du 7 février 2022, portant le numéro 2022-02/be/005, l'engagement d'une procédure d'enquête publique pour la révision des zonages d'assainissement de 8 communes, parmi lesquelles celle de Montesquieu-Guittaut, pour lesquelles j'avais été désigné commissaire enquêteur[1].

La commune Montesquieu-Guittaut est une commune rurale, qui comptait 170 habitants en 2016. Elle est située dans le département de la Haute-Garonne (région Occitanie), à 61 km à vol d'oiseau, au sud-ouest de Toulouse et à 26 kilomètres au nord de la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Depuis 2017, la commune Montesquieu-Guittaut est rattachée à la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

La commune de Montesquieu-Guittaut ne dispose pas d'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées, ni d'une carte d'aptitude des sols.

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) a recensé 87 installations d'ANC (Assainissement Non Collectif), parmi lesquelles 42 % doivent être, soit remplacées, soit réhabilitées.

Concernant le dispositif d'ensemble de l'assainissement collectif des eaux usées, il a été jugé globalement conforme par les services de l'Etat en charge de la police des eaux en 2018. La

[1] Il s'agit des communes suivantes : Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Ciadoux, Montesquieu-Guittaut, Péguillan-Lunax, (Haute-Garonne) ; Gaujan, Simorre, Villefranche d'Astarac (Gers)

STEU (Station de Traitement des Eaux Usées) est dimensionnée pour 50 EH (Equivalent Habitant[2]) et ses performances épuratives sont conformes à la règlementation.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montesquieu-Guittaut est donc le suivant :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
  - Le lotissement Les Tilleuls,
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif

Ce projet s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le développement urbain prévu par le PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé en 2013. Il a reçu un avis favorable de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité environnementale).

1.2 Cadre juridique de l'enquête publique

Les règles de droit qui s'appliquent à un projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées relèvent des articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Article L 2224-10
Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; 3° **Les zones** où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° **Les zones** où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
Article R 2224-8
L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le **président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent**, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
Article R 2224-9
Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de **délimitation des zones d'assainissement** de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, **ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé**.

Tableau 1 : les articles du CGCT qui s'appliquent à un projet de révision du zonage d'assainissement

[2] L'Equivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique dans les eaux usées (Source : https://www.services.eaufrance.fr).

Par ailleurs, je rappelle que l'enquête publique portant sur un projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées doit être réalisée conformément aux articles suivants du code de l'environnement :

- L123-1 à L123-18 (Partie législative, livre 1er, titre II, chapitre III) ;
- R123-1 à R123-27 (Partie règlementaire, livre 1er, titre II, chapitre III).

Les articles du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement mentionnés ci-dessus peuvent être consultés sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr.

2 Conclusions du commissaire enquêteur

J'ai fondé mes conclusions sur :

- Le déroulement de l'enquête publique ;
- L'appréciation des informations contenues dans le dossier d'enquête ;
- L'analyse de l'avis émis par la MRAE ;
- Les observations de Madame le Maire de la commune de Montesquieu-Guittaut ;
- Les réponses apportées par le SEBCS à ces observations et à mes interrogations.

2.1 Sur la régularité de la procédure

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, sur l'ensemble des points suivants :

- La publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique pris par le président du SEBCS, en date du 7 février 2022 ;
- La réalité des mesures de publicité ;
- La production du dossier d'enquête par le SEBCS, maître d'ouvrage ;
- La mise à disposition du public, à la mairie de Boulogne–sur-Gesse, du dossier d'enquête sur support papier et d'un registre d'enquête, également sur support papier, destiné à recueillir les observations du public ;
- La mise à disposition du public du dossier d'enquête, sur un poste informatique, à la mairie de Boulogne-sur-Gesse, siège de l'enquête et sur le site internet du SEBCS (https://www.eau-barousse.com/11920-enquetes-publiques-d-assainissement.html);
- La mise à disposition du public d'une adresse électronique lui permettant d'adresser ses observations au commissaire enquêteur,
- La mise à disposition du public d'un registre numérique permettant de recueillir ses observations ;
- L'accueil du public lors des 2 permanences que j'ai pu tenir aux dates, aux heures et aux lieux précisés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

2.2 Sur l'analyse du dossier d'enquête

J'ai décrit au chapitre 3 du rapport d'enquête le contenu de ce dossier d'enquête qui, outre l'avis de l'Autorité Environnementale, se compose de trois documents, produits par le SEBCS :

- Un mémoire justificatif ;
- Un résumé non technique ;
- Une fiche de synthèse.

Ces documents contiennent l'ensemble des informations et des données correspondant aux prescriptions du code de l'environnement et du code des collectivités territoriales. Cependant, leur analyse me conduit à distinguer :

- Le fond, c'est-à-dire les informations qui y sont présentées ;

- La forme, c'est-à-dire le traitement de ces informations, qui doit les rendre accessibles et compréhensibles à un large public, composé dans son immense majorité de non-spécialistes en matière d'assainissement des eaux usées.

2.2.1 L'analyse sur le fond

Sur le fond, le mémoire justificatif représente un document précis, détaillé et visant à un certain niveau d'exhaustivité. Il permet en effet à chaque citoyen :

- De prendre connaissance de toutes les informations techniques, règlementaires, démographiques, économiques et environnementales, relatives au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montesquieu-Guittaut,
- De pouvoir donc y apporter des observations, des propositions ou des contre-propositions et d'être ainsi en mesure de faire valoir ses droits et ses intérêts.

Il convient de préciser en effet que ce document est bien structuré et abondamment illustré, avec pas moins de 8 cartes très lisibles qui présentent :

- Le territoire de la commune et son patrimoine naturel ;
- Le zonage du PLU, révisé en juin 2019 ;
- L'Etat des lieux de l'assainissement non collectif, indiquant la localisation et le niveau de conformité des installations ;
- La carte du réseau d'assainissement collectif ;
- Les résultats des campagnes de mesures effectuées sur ce réseau ;
- La localisation des extensions étudiées pour l'assainissement collectif ;
- Le zonage d'assainissement des eaux usées retenu ;
- La carte indiquant les limites du zonage précédent et celles du nouveau zonage retenu.

Cependant, il y manque aussi quelques informations que, en tant que commissaire enquêteur, je considère comme importantes. Soit parce qu'elles répondent à des interrogations légitimes du public, soit parce qu'elles apportent des éléments de connaissance de nature à sensibiliser les citoyens aux enjeux particuliers de l'assainissement et qu'elles légitiment pleinement l'action du SEBCS.

Ainsi, le mémoire justificatif ne précise pas les couts de raccordement pour les particuliers dont les habitations sont situées dans les secteurs pour lesquels une extension du réseau d'assainissement collectif a été retenue. De même, il ne précise pas les éventuelles incidences des investissements prévus par la collectivité, sur le montant de la redevance assainissement.

Quant au résumé non technique, il contient également toutes les informations permettant au public :

- D'être informé sur la procédure de l'enquête publique ;
- De comprendre en quoi consiste un zonage d'assainissement ;
- De prendre connaissance des obligations qui en résultent pour les particuliers.

Ces informations, communes pour les 8 bourgs et villages inclus dans le périmètre de l'enquête publique, sont complétées par la fiche de synthèse, qui présente les éléments particuliers du projet de révision du zonage d'assainissement pour la commune de Montesquieu-Guittaut :

- L'état des lieux du dispositif d'assainissement collectif ;

- Les travaux retenus ;
- Les extensions du réseau d'assainissement collectif étudiées et retenues ;
- Les chiffres clés du projet.

Cette fiche de synthèse mentionne le cout total des travaux prévus sur la commune de Montesquieu-Guittaut, ainsi celui le montant global des investissements prévus à l'échelle du territoire du SEBCS, dans le cadre de la mise en application de son schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, réalisé en 2020.

2.2.2 L'analyse sur la forme

Comme je l'ai déjà souligné, le contenu du mémoire justificatif est précis, complet et détaillé. Cependant, le caractère technique des données qui y sont traitées n'en rend pas toujours la lecture très aisée.

Certes, on ne saurait reprocher à un document, traitant d'un projet de révision du zonage d'assainissement, sa forte composante technique. Cependant, la présentation de certaines informations, concernant par exemple les performances épuratives de la STEU (Station de Traitement des eaux usées) ou les raisons du choix des extensions du réseau de l'assainissement collectif, auraient mérité un réel effort de vulgarisation technique.

On pourra bien évidemment m'objecter que, d'une part, un mémoire justificatif se doit d'être avant tout très précis sur les aspects techniques et que, d'autre part, la règlementation prévoit la rédaction d'un résumé non technique, qui doit rendre l'information accessible au grand public.

Cependant, force est de constater que le contenu du résumé non technique est traité selon le code de présentation d'un rapport technique, auquel le grand public n'est pas forcément habitué et qui peut représenter ainsi un frein à la lecture.

Quant à la fiche de synthèse, je rappelle qu'elle a été réalisée à la demande des commissaires enquêteurs (voir point 3.1.3 du rapport d'enquête). Cependant, si l'information y est bien structurée, elle est surchargée sans vraiment être hiérarchisée. Elle est présentée dans une mise en forme graphique qui pénalise la lisibilité et ne permet pas au lecteur d'en saisir l'essentiel.

Le point de vue du commissaire enquêteur

Sur le fond, il n'y a rien à reprocher aux documents du SEBCS qui constituent les pièces du dossier d'enquête. Toutes les informations, hormis les couts de raccordement au réseau d'assainissement collectif, y sont bien présentées. Mais force est de constater que ces documents pêchent quelque peu par défaut de vulgarisation technique et de communication.

On peut le regretter dans la mesure où, concernant certaines données techniques, un traitement pédagogique de l'information aurait facilité autant la lecture que la compréhension du projet.

Par ailleurs, certaines données auraient également mérité d'être plus clairement explicitées ou mieux mises en valeur. Qu'il s'agisse du cout total des travaux prévus sur la commune de

Montesquieu-Guittaut ou du montant global des investissements prévus dans la mise en application du schéma directeur d'assainissement collectif, ces informations attestent de l'ampleur des travaux à engager, tant sur la commune de Montesquieu-Guittaut que sur l'ensemble du territoire du SEBCS.

En mettant en exergue ces informations, le SEBCS aurait en effet permis aux citoyens et aux élus municipaux de prendre conscience de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour traiter les eaux usées et préserver ainsi la santé publique et l'environnement, sur le territoire de la commune. De plus, le SEBCS aurait pu ainsi rappeler aux citoyens et aux élus municipaux que son action va bien au-delà d'une simple prestation technique.

En effet, en tant qu'intercommunalité, le SEBCS représente un espace de solidarité et de mutualisation. A ce titre, il permet à toutes les communes adhérentes, quelles que soient leur tailles et leurs capacités d'investissement, de respecter leurs obligations en matière de traitement des eaux usées, dans des conditions économiques dont elles n'auraient pas pu bénéficier si elles avaient gardé la compétence assainissement et conservé leur autonomie dans ce domaine.

Enfin, le montant de ces investissements prévus à l'échelle du territoire du SEBCS, qui est de 18 millions d'euros pour 45 communes, montre aussi que la protection de la santé publique et de l'environnement, loin de n'être qu'un principe relativement abstrait, représente une réalité bien concrète.

Un réseau d'assainissement collectif des eaux usées contribue directement à la qualité de vie des citoyens. Un tel dispositif implique des moyens techniques conséquents et des couts, auxquels chaque citoyen se doit de contribuer. Tous ces éléments d'information méritent d'être portés à la connaissance des citoyens qui, le plus souvent, n'en ont pas toujours vraiment conscience.

2.3 Sur l'avis de Madame le maire de Montesquieu-Guittaut

Mm DANEAU m'a fait part de ses interrogations concernant le fait que le projet de révision du zonage d'assainissement de sa commune ne prévoyait aucune extension du réseau d'assainissement collectif, alors qu'un nouvel PLUI est en cours d'élaboration. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) a été rédigé. Le choix des zones ouvertes à la construction devrait intervenir dans les 6 mois à venir.

Mm DANEAU comprend bien que le zonage d'assainissement ne peut prendre en compte un projet de développement urbain qui n'est pas encore complètement déterminé. Elle se demande néanmoins si, au cas où le PLUI définirait une nouvelle zone constructible dans le prolongement de la voie communale, il ne faudrait pas alors envisager une extension du réseau d'assainissement collectif pour la desservir.

J'ai bien pris note de cette remarque et ai informé Mm le Maire que je l'intègrerai dans mon procès-verbal de synthèse.

Au final, Madame le maire approuve le projet.

Le point de vue du commissaire enquêteur

Ce point de vue ne résulte pas seulement de l'avis de Madame le maire de Montesquieu-Guittaut. Il découle aussi des propos tenus par les maires des 7 autres communes, dont les projets de zonage d'assainissement ont fait l'objet de l'enquête publique pour laquelle j'avais été désigné commissaire enquêteur.

En effet, la plupart des maires concernés m'ont déclaré n'avoir été informés des projets qu'en janvier 2022 et l'un d'entre eux a même déploré le manque de concertation préalable. Pourtant, cette information avait bien été transmise aux délégués des communes, suite à la réunion du bureau syndical qui s'était tenu en juin 2021, au cours de laquelle l'ensemble des projets concernés avaient été validés. A cette information sur la décision du bureau syndical était jointe, pour chaque commune, une carte du projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Si on ne saurait mettre en doute la parole des maires, on ne saurait pas non plus suspecter le SEBCS d'une quelconque volonté délibérée de rétention d'information. Celle-ci a bien été transmise. Mais, il convient de tenir compte du fait que :

- Cette information concerne un domaine de compétence dont l'équipe municipale n'est pas directement pas responsable,
- Elle intervient alors que le projet en est au stade de l'étude.

On peut donc comprendre que cette information, qui ne présentait aucun caractère d'urgence et ne concernait pas non plus un problème concret à traiter rapidement, n'ait pas été forcément bien intégrée par les équipes municipales. Celles-ci, on le sait, ont aussi bien d'autres priorités à traiter.

En réalité, cette situation est révélatrice des difficultés de gouvernance auxquelles se heurte une intercommunalité qui s'étend sur trois départements, qui regroupe198 communes au titre de la compétence assainissement et 247 au titre de la compétence eau potable. Elle est aussi révélatrice d'un phénomène que l'on observe assez fréquemment pour des intercommunalités intervenant sur une prestation de service technique, telle que l'assainissement des eaux usées.

Les élus communaux n'ont plus à s'occuper de ces problèmes et en viennent à considérer l'intercommunalité comme un prestataire technique, responsable avant tout du bon fonctionnement des réseaux de collecte des eaux usées, de celui la station d'épuration et du contrôle de l'assainissement non collectif.

De son côté, l'intercommunalité concentre toute son action sur les aspects techniques de sa mission. Ce qui est somme toute assez logique. L'assainissement exige en effet un haut niveau de technicité. Elle en vient ainsi à perdre de de vue la dimension politique de son action. Or celle-ci exige un effort de communication et d'information particulier, face à des élus qui ne se sentent pas directement impliqués par des projets qui n'en sont qu'au stade de l'étude et sur lesquels ils ne disposent que d'une marge de manœuvre limitée.

Il eut fallu bien plus qu'un compte-rendu de réunion transmis par mail aux délégués des communes pour que les maires s'intéressent aux projets de révision de zonage

d'assainissement de leurs communes, en amont de l'ouverture de l'enquête publique. Dans le même temps, celle-ci a justement pour fonction de permettre aux élus municipaux et aux citoyens de faire connaitre leurs observations, leurs propositions ou leurs contre-propositions. Elle peut ainsi pallier à un éventuel déficit d'information.

Pour conclure, je dirai que deux facteurs contribuent au fait que les maires aient pu avoir le sentiment de n'avoir été informé que tardivement :

- La dimension technique des projets, qui les rend d'autant plus difficile à appréhender qu'ils sont présentés sans un réel effort de vulgarisation technique ou de communication ;
- Le relatif désengagement des élus communaux par rapport aux problèmes d'assainissement des eaux usées, qui les conduit à ne s'y intéresser qu'au moment où l'enquête publique est engagée ou alors, quand la commune est confrontée à un problème particulier.

Ni le SEBCS, ni les élus communaux, ne sont pleinement responsables de cette situation. Mais il serait bon que les uns et les autres en prennent conscience

2.4 Sur les observations recueillies pendant l'enquête publique

A l'issue de cette enquête, je n'ai recensé aucune observation écrite. Je note également qu'il n'y a eu aucune observation sur le registre numérique, accessible 24/24 heures, 7/7 jours et durant toute la durée de l'enquête.

Cette absence de toute participation du public pourrait laisser supposer qu'il y a eu un certain déficit d'information, tant il est vrai que le SEBCS s'en est tenu aux strictes obligations règlementaires pour assurer la publicité de l'enquête publique.

Cependant, il convient aussi de reconnaitre qu'un projet de révision de zonage d'assainissement ne soulève que rarement « l'enthousiasme des foules ». Le sujet est peu ou pas impliquant. L'assainissement, ça ne se voit pas. On a oublié à quel point il contribue à l'hygiène publique et à la protection des cours d'eau. La mémoire des égouts qui se déversaient directement dans les rivières est aujourd'hui perdue et plus encore, celle des eaux usées qui ruisselaient le long des rues ou qui stagnaient au fond des fossés.

De plus, un projet de zonage d'assainissement ne prête que rarement à controverse ou à débat. Si tel avait été le cas, comme le montre l'expérience, l'information aurait circulé rapidement par « le bouche à oreille ». En effet, ce qu'on désigne habituellement par « le bouche à oreille » représente un vecteur de diffusion de l'information très efficace, quand un projet est associé à des enjeux locaux particulièrement sensibles, qui peuvent alors susciter tout un mouvement d'opposition. Ce qui ne semble pas avoir été le cas pour la commune de Montesquieu Guittaut.

La participation du public aurait-elle été plus importante si le SEBCS avait démultiplié les actions d'information ? Rien n'est moins certain.

2.5 L'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)

Par décision en date du 5 juillet 2021, portant le numéro 2021DKO123, la MRAE indique que « ***Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTESQUIEU-GUITTAUT (31), objet de la demande n°2021-9428, n'est pas soumis à évaluation environnementale ».***

Dans son avis, la MRAE rappelle en premier lieu les points essentiel du projet. Celui-ci prévoit en effet :

- Le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies e aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- Le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif.

En second lieu, pour motiver sa décision, la MRAE prend en compte l'ensemble des éléments suivants :

- La perspective d'urbanisation de la commune de Montesquieu-Guittaut est d'accueillir 21 habitants supplémentaires d'ici 2030 :
- La commune de Montesquieu-Guittaut comprend :
    - Des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (trames verte et bleue du SRCE[3] ;
    - Des zones humides élémentaires ;
    - Des ZNIEFF de type II ainsi que des zones identifiées au risque naturel inondation sur la CIZI[4] « La Save » ;
- le schéma directeur des eaux usées révisé en 2020 a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme en équipement et en performance de la STEU de Montesquieu-Guittaut d'une capacité de 50 (EH) ; elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires (la charge actuelle de la STEU est de 20 % de sa capacité nominale) ;;
- La commune de Montesquieu-Guittaut souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant, pour lequel 87 installations ont été identifiées ;
- Les contrôles menés par le SPANC montrent que 21 % des installations d'ANC sont jugées conformes ou conformes avec réserves, 11 % sont jugées en suspicion de pollution, 31 % non conformes, 25 % en travaux et 12 % sans information ;
- Ces ANC ne présentant pas de risque sanitaire et / ou risque environnemental sont des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeux écologiques ou paysagers;
- Au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles, le projet du zonage d'assainissement des eaux usées de Montesquieu-Guittaut (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par ailleurs, dans son avis, la MRAE constate que la commune de Montesquieu-Guittaut comprend des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (trames verte et bleue du

[3] SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
[4] CIZI : Carte informative des zones inondables.

SRCE[5] ; des zones humides élémentaires ; une ZNIEFF de type II ainsi que des zones identifiées au risque naturel inondation sur la CIZI[6] « La Save ».

Or, il convient de noter que la MRAE ne mentionne aucun impact direct du projet sur ces zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers, si ce n'est la référence au scénario retenu, dont l'objectif est le maintien la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR303A « La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoue », exutoire de la STEU avec pour objectif un bon état écologique 2027.

Je prends donc acte de la décision et des arguments de la MRAE. A la lecture de cet avis, il apparait que le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de Montesquieu-Guittaut ne modifie par une situation existante jugée satisfaisante, tant sur le plan environnemental qu'en matière de santé publique.

[5] SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
[6] CIZI : Carte informative des zones inondables.

3 Motivations et avis du commissaire enquêteur

3.1 Les points positifs

3.1.1 Pas d'opposition, ni de controverse

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montesquieu-Guittaut n'a suscité aucune opposition, ni aucune controverse.

Par ailleurs, l'observation de Madame le maire de Montesquieu-Guittaut, mentionnée au point 2.4, a reçu la réponse suivante de la part du SEBCS, que je reproduis « in extenso » :

- *« Une seule extension a été étudiée sur la commune, secteur Gauchiran classée en zone UB actuellement, mais non-retenue car elle n'est pas attractive d'un point de vue technico-économique, avec un ratio de 20 815 €/abonné, dépassant le ratio plafond de 10 000 €/abonné permettant de retenir ou non les projets d'extension de réseaux*
  Les zones d'assainissement collectif et non-collectif ont été déterminées à partir des documents d'urbanisme en vigueur. Ces zones pourront être mises en jour en fonction des évolutions des documents d'urbanisme, et notamment du PLUi en cours d'élaboration. En l'absence d'informations plus précises, il nous est difficile d'étudier de nouvelles extensions.
  D'autre part, il est important de garder en mémoire que le mode d'assainissement non-collectif, s'il est réalisable et considéré conforme, demeure une solution d'assainissement tout aussi efficace que l'assainissement collectif et que les travaux d'investissement d'assainissement collectif sont tenus de respecter un équilibre financier pour être retenus.. »

Comme je l'ai noté au point 3.4.4 de mon rapport d'enquête, cette réponse est à la fois précise et satisfaisante. Dans ces conditions, je considère que l'observation de Madame le maire ne remet pas en cause l'économie générale du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montesquieu-Guittaut.

3.1.2 Continuité et mise en cohérence

Sur ce point, je partage l'avis de la MRAE. Ce projet s'inscrit dans une logique de continuité par rapport à une situation actuelle, jugée satisfaisante, ainsi que dans une mise en cohérence par rapport au développement urbain de la commune.

Je souligne également que, dans son avis, la MRAE ne mentionne aucun impact direct du projet sur les zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers, si ce n'est la référence à l'objectif de maintien de la qualité des rejets de la STEU dans le milieu récepteur.

Par ailleurs, ce projet prend pleinement en compte l'évolution de la population et le développement urbain de la commune de Montesquieu-Guittaut, prévus au niveau des outils de planification territoriaux :

- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Comminges Pyrénées, approuvé en Juillet 2019 ;

- PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune, révisé en décembre 2013.

Il est également compatible avec les orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne, concernant les objectifs de qualité du milieu récepteur des effluents traités de la STEU.

3.2 Les points négatifs

3.2.1 Sur les pièces du dossier d'enquête publique

Comme je l'ai signalé au point 2.2 de ce rapport, les documents produits par le SEBCS dans le cadre de l'enquête publique pêchent par défaut de vulgarisation technique et d'un traitement de l'information privilégiant le code de présentation d'un rapport technique.

Il y manque en outre 2 informations qui auraient mérité d'être portées à la connaissance du public, concernant :

- Le cout du raccordement pour le particulier propriétaire d'une habitation située sur une zone d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;
- L'incidence éventuelle sur le cout de la redevance assainissement des investissements prévus par le SEBCS à l'échelle de son territoire, dont le montant s'élève à 18 millions d'euros.

Or, comme je l'ai expliqué au point 3.4.5 du rapport d'enquête, ces informations ne présentent à mon sens aucune matière à polémique. Bien au contraire, elles plaident en faveur de la mutualisation du service public de l'assainissement des eaux usées, pratique inhérente au fonctionnement d'une intercommunalité telle que le SEBCS, qui assure cette compétence à l'échelle d'un vaste territoire à dominante rurale.

On ne saurait donc considérer que cet « oubli » relève d'une volonté délibérée de rétention de l'information. Dans tous les cas, elle ne remet pas en cause l'intérêt, la pertinence et l'économie générale du projet.

3.2.2 Sur le déficit d'information constaté

Ce constat ne résulte pas seulement de la situation rencontrée sur la commune de Montesquieu-Guittaut, mais aussi des entretiens avec les maires des 7 autres communes du périmètre de l'enquête publique, pour laquelle j'avais été désigné commissaire enquêteur.

Comme je l'ai expliqué au point 2.3 du présent rapport, cette situation ne résulte pas d'une volonté délibérée de rétention de l'information, mais de la conjugaison de deux facteurs :

- La dimension technique des projets de révision de zonage d'assainissement, qui les rend d'autant plus difficile à appréhender que l'information présentée dans le mémoire justificatif y est traitée sans un réel effort de vulgarisation technique ou de communication ;

- Le relatif désengagement des élus communaux par rapport aux problèmes d'assainissement des eaux usées, qui les conduit à ne s'y intéresser qu'au moment où l'enquête publique est engagée.

Je répète donc ce que j'ai déjà dit : ni le SEBCS, ni les élus communaux, ne sont pleinement responsables de cette situation. Dans tous les cas, ce constat sur le déficit d'information ne remet pas en cause l'intérêt, la pertinence et l'économie générale du projet.

Par ailleurs, concernant un éventuel déficit d'information du public, qui pourrait résulter des modalités minimalistes de publicité de l'enquête publique, il ne peut expliquer à lui seul la faible participation du public, comme je l'ai expliqué au point 2.4 du présent rapport.

3.3 Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la commune de Montesquieu-Guittaut et :

- Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales relatives d'une part à l'enquête publique et d'autre part aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'assainissement ;

- Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de l'Autorité Environnementale ;

- Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public ;

- Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations règlementaires de publicité de l'enquête ;

- Après avoir tenu 2 permanences ;

- Après avoir recueilli l'avis de Madame le maire de Montesquieu-Guittaut ;

- Après avoir pris connaissance des réponses apportées par SEBCS à mes interrogations et demandes de précisions.

Je considère que :

- La commune de Montesquieu-Guittaut ayant transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement au SEBCS, il appartient bien à ce dernier, de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, en qualité de maître d'ouvrage ;

- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté du président du SEBCS en date du 7 février 2022 ;

- Le public a pu disposer, dans les documents mis à sa disposition :
  - ✓ De toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de la révision du zonage d'assainissement ;
  - ✓ De toutes les précisions nécessaires pour comprendre le projet retenu et les raisons qui ont motivé le choix du maître d'ouvrage ;

- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montesquieu-Guittaut représente un progrès par rapport à l'existant, tant sur le plan environnemental qu'en matière de santé publique ;

En conclusion, je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montesquieu-Guittaut présente bien un caractère d'intérêt général.

Par conséquent, je donne, en toute indépendance et en toute impartialité, un AVIS FAVORABLE à ce projet, assorti de deux recommandations.

Recommandations du commissaire enquêteur

1 – Je recommande au SEBCS d'apporter une réponse personnalisée par courrier, à la demande de Madame le maire, concernant la possibilité d'extension de l'assainissement collectif sur une nouvelle zone constructible qui pourrait être déterminée dans la cadre du PLUI actuellement en cours d'élaboration.

2 – Au vu des contenus du mémoire justificatif, du résumé non technique et de la fiche de synthèse, compte tenu également des avis recueillis auprès des maires concernés par cette enquête publique, j'ai constaté quelques failles en matière de vulgarisation technique, d'information et de communication, dans la conduite de ce projet.

Je recommande donc au SEBCS d'engager une démarche de progrès sur ce point, afin de valoriser au mieux la qualité technique de ses prestations et la dimension politique de son action. Il importe en effet que le SEBCS renforce son image en tant qu'espace de mutualisation et de solidarité, pour un service public de l'assainissement des eaux usées contribuant directement à la qualité de vie des citoyens et à la protection de l'environnement.

Fait à Encausse les thermes le 22 avril 2022

Le commissaire enquêteur : Christian LOPEZ